

DÉCISION DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de la délibération du Conseil Municipal n° D.CN. 2020-59 du 4 juillet 2020, déposée à la Préfecture de la Haute-Savoie le 10 juillet 2020.

Réceptionnée en Préfecture le : 02 FEV. 2023 Publié le : 02 FEV. 2023

33-2023 ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION AU TITRE DU CONTRAT DOMMAGES-OUVRAGE POUR LE DYSFONCTIONNEMENT DU RIDEAU COUPE FEU DU THÉÂTRE BONLIEU

Le 20 avril 2016, à la suite du dysfonctionnement du rideau coupe-feu du théâtre BONLIEU, situé 1 rue Jean Jaurès, la ville d'Annecy a déclaré ce sinistre auprès de la société d'assurance SMABTP dans le cadre du contrat d'assurance Dommages-Ouvrage.

L'indemnité pour la réfection du désordre a été fixée à 88.386.82 € TTC.

Je décide d'accepter l'indemnisation proposée par SMABTP qui garantit les intérêts de la ville dans le cadre du contrat d'assurance en vigueur.

ANNECY, le 2 février 2023

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire



[Signature]
François ASTORG

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.